# Nouveau dispositif d'aide au sevrage tabagique

Depuis le 30 juin 2013, l'aide au sevrage tabagique, effective depuis 2001, n'est plus prise en charge par le Conseil Général de La Réunion.

L'aide consistait en une mise à disposition gratuite de patchs nicotiniques à destination des patients les plus démunis engagés dans une démarche de sevrage au sein d'une structure d'addictologie spécialisée (CCAA, CSAPA, IRD, GHER, CHGM et CHU).

**La prise en charge d'aide au sevrage en droit commun**

Depuis le 1er février 2007, l'Assurance Maladie prend en charge le remboursement des substituts nicotiniques (patchs, gommes, inhaleurs…) à hauteur de 50€ par an et par personne et 150€ pour les femmes enceintes. Mais ce dispositif est largement sous-utilisé : dans tous les cas, il y a obligation de prescription médicale et de choix de substituts figurant sur la liste des produits agréés.

Le forfait remboursé correspond à 2 semaines de traitement (et 1,5 mois pour les femmes enceintes).

**Critères d'éligibilité des bénéficiaires** :

Seront concernés, pour la totalité du sevrage, les patients tabaco-dépendants suivants :

- les bénéficiaires de la CMU complémentaire (car dépend d'une étude préalable des ressources)
- les femmes enceintes
- les profils à haut risque pour la santé,
- les mineurs représentés par un majeur de leur choix.

Par conséquent, il convient d'**actionner en priorité la prise en charge assurée par la CGSS**, quand la situation du patient le permet.

Pour ce faire, il s'agira de :

- Communiquer auprès des prescripteurs sur la possibilité que le patient soit remboursé sur la base du forfait de droit commun ; le Réseau Régional d'Addictologie se chargera de relayer le message.
- Faire connaître la possibilité de télétransmettre l'ordonnance depuis la pharmacie afin d'accélérer la procédure de remboursement.

Une dotation de 50 000 € a été allouée, par l'ARS, à **l'ANPAA** 974 qui se charge de :

∗ Négocier avec les fabricants ou grossistes-répartiteurs le coût des patchs de sevrage tabagique : (7mg, 14 mg et 21 mg) pour toutes les structures dispensatrices de soin addictologique ;

∗ Assurer le suivi du dispositif et rendre compte chaque année à l'ARS de l'utilisation des crédits.

Un cahier des charges est à prévoir et une évaluation du dispositif sera proposée par l'ARS.